

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

118^e session

Jugement n° 3389

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours, formé par M. T. A. le 12 novembre 2013, en révision du jugement 3165 concernant sa troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol);

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans les jugements 2490 et 3165. Par le jugement 3165, prononcé le 6 février 2013, le Tribunal avait rejeté une requête formée par le requérant, contrôleur en poste à Maastricht, contre la décision du 17 mai 2010 par laquelle le Directeur général avait approuvé l'avis unanime de la Commission paritaire des litiges de rejeter sa réclamation interne pour défaut de fondement. Par ce jugement, le Tribunal avait rejeté également la demande du requérant d'être nommé au grade B2, échelon 3, avec quatre années d'ancienneté à compter du 16 janvier 1998, car l'intéressé n'avait pas épuisé les voies de recours interne

avant de saisir le Tribunal. La demande subsidiaire du requérant de se voir accorder le grade B2, échelon 6 (plutôt qu'échelon 4), à compter du 1^{er} avril 2014 fut également rejetée en vertu du principe de la chose jugée, le Tribunal ayant déjà statué sur cette demande dans le jugement 2490. Les allégations de discrimination et de violation du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale formulées par le requérant furent également jugées non fondées, et à cet égard le Tribunal avait cité le jugement 2490. Enfin, le Tribunal avait estimé que «[l]e requérant se trouvait au grade B2, échelon 5, lorsque la nouvelle structure de grades a été mise en place. Par suite de cette nouvelle structure, il s'est vu attribuer le grade O5, échelon 5. Étant donné que son placement dans ce grade était licite eu égard au paragraphe 2 de l'article unique de l'annexe XV et à l'annexe III des Conditions générales d'emploi, le Tribunal [a] estim[é] que l'avancement automatique du requérant à l'échelon 6 qui a suivi était également licite. L'intéressé n'a[vait] pas apporté de preuve démontrant que sa promotion ultérieure au grade O6, échelon 3, avec effet au 1^{er} avril 2009 était entachée d'erreur ou était illicite, ou qu'elle enfreignait les Conditions générales d'emploi.» Sa requête fut rejetée dans son intégralité.

2. Dans son recours en révision de ce jugement, le requérant fait valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que les articles 46 et 47 des Conditions générales d'emploi «dispose[nt] expressément ce qui suit : “Les dispositions relatives à la promotion des agents qui occupent un emploi relevant de la catégorie O figurent à l'Annexe XV.”» Il affirme que «l'avancement par voie de sélection ou de concours n'est pas applicable aux contrôleurs [car] [l]eur progression de carrière est prédéfinie et la promotion est subordonnée seulement à l'accomplissement d'un travail satisfaisant au cours de la période définie précédant la promotion».

3. Les jugements du Tribunal sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal a déclaré à maintes reprises qu'il ne réviserait ses jugements que dans des cas exceptionnels et uniquement pour des motifs limités. Il n'admet pas comme motifs de révision recevables les

moyens qui sont tirés de l'erreur de droit, de la fausse appréciation des faits, de l'omission d'administrer des preuves ou de l'omission de statuer sur certains arguments des parties. Le Tribunal peut considérer comme motifs de révision recevables d'autres moyens, s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire la fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure qui a précédé le jugement (voir les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, 2270, au considérant 2, et 2693, au considérant 2).

4. Le présent recours en révision ne fait apparaître aucun des motifs de révision recevables qui sont exposés au considérant 3 ci-dessus. De plus, le Tribunal a pris sa décision sur le fondement du paragraphe 2 de l'article unique de l'annexe XV et de l'annexe III des Conditions générales d'emploi. Les motifs avancés par le requérant à l'appui de son recours en révision reprennent pour l'essentiel les arguments qu'il avait présentés dans ses précédentes requêtes et qui ont été pleinement examinés par le Tribunal avant qu'il ne rende ses décisions et ne publie ses jugements (2490 et 3165). Aucun argument nouveau n'a été invoqué. Le recours en révision étant par conséquent dénué de fondement, il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
DRAŽEN PETROVIĆ